

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

AC/3104/2017

DAAJ/4/2018

**COUR DE JUSTICE**

**Assistance judiciaire**

**DÉCISION DU MARDI 23 JANVIER 2018**

Statuant sur le recours déposé par :

**Madame A** \_\_\_\_\_, domiciliée \_\_\_\_\_ Genève,

représentée par M<sup>e</sup> Catherine de PREUX, avocate, rue Pierre-Fatio 15, case postale 3782, 1211 Genève 3,

contre la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2017 de la Vice-présidente du Tribunal civil.

Notification conforme, par pli recommandé du commis-greffier du 6 février 2018

---

Vu la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2017, par laquelle le Vice-président du Tribunal civil a rejeté la requête d'assistance juridique formée par A\_\_\_\_\_ pour sa défense dans la procédure de divorce introduite par son époux ;

Vu la demande en reconsidération déposée par A\_\_\_\_\_ le 20 novembre 2017 auprès du Vice-président du Tribunal civil, sollicitant le réexamen de sa situation ;

Vu le recours formé, parallèlement, le même jour devant la Présidence de la Cour de justice par pli du 20 novembre 2017, concluant à l'annulation de la décision du 1<sup>er</sup> novembre 2017 et à l'octroi de l'assistance juridique pour ladite procédure ;

Vu la décision sur reconsidération rendue par le Vice-président du Tribunal le 28 novembre 2017, annulant la décision de refus du 1<sup>er</sup> novembre 2017 et accordant le bénéfice de l'assistance juridique à A\_\_\_\_\_, avec effet au 20 novembre 2017, ledit octroi étant limité à la première instance et subordonné au paiement d'une participation mensuelle de 80 fr. dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Attendu que la décision attaquée ayant été annulée, le présent recours est ainsi devenu sans objet.

Qu'en conséquence, la cause sera rayée du rôle (art. 242 CPC) ;

Que, sauf exceptions non réalisées en l'espèce, il n'est pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance juridique (art. 119 al. 6 CPC).

\* \* \* \* \*

**PAR CES MOTIFS,  
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COUR :**

Déclare sans objet le recours formé le 20 novembre 2017 par A\_\_\_\_\_ contre la décision rendue le 1<sup>er</sup> novembre 2017 par le Vice-président du Tribunal de première instance dans la cause AC/3104/2017.

Dit qu'il n'est pas perçu de frais judiciaires pour le recours, ni alloué de dépens.

Notifie une copie de la présente décision à A\_\_\_\_\_ en l'Étude de M<sup>e</sup> Catherine de PREUX (art. 137 CPC).

**Siégeant :**

Monsieur Patrick CHENAUX, vice-président; Monsieur David VAZQUEZ, commis-greffier.

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.*